Sub 1
1.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D.R.I.R.E.
d'Ile de France
Groupe de subdivisions de Seine-et-Marne
2 8 MARS 2006

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Et DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'Environnement et des
Politiques de Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 058 de mise en demeure à l'encontre de la Société Wipelec sise à Pomponne, 16 quai Eugène Gaudineau.

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France n° E/06.83 du 13 janvier 2006 consécutif à une inspection réalisée le 04 janvier 2006 dans l'établissement de la société Wipelec sis à Pomponne, 16 quai Eugène Gaudineau,

Considérant le risque de pollution accidentelle et chronique issu de la méconnaissance des réseaux et de la qualité des eaux rejetées,

Considérant le risque de pollution accidentelle et chronique issu de la méconnaissance de la qualité des rejets à l'atmosphère,

Considérant que ces rejets atmosphériques sont à l'origine de plaintes de la part de riverains,

Considérant le risque de pollution accidentelle et chronique des eaux souterraines,

Considérant dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ont bien été prises,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exploitation de son établissement sis à Pomponne, 16 quai Eugène Gaudineau, la société Wipelec est mise en demeure par le présent arrêté de respecter dans un délai de trois mois l'ensemble des dispositions visées aux articles suivants :

- articles 4, 6.4.2, 6.4.4 du chapitre 1 titre 3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1998 relatifs à la prévention de la pollution de l'eau,
- article 4 chapitre II titre 3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1998 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique,
- articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2004 relatifs à la surveillance des eaux souterraines.

.../...

Article 2 : Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

Article 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)
La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

Article 4 :
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Pomponne,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société Wipelec, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 21 mars 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

DESTINATAIRES :
- Exploitant
- M. le Sous-Préfet de Torcy
- M. le Maire de Pomponne
- M. le DRIRE Savigny
- M. le DRIRE Paris
- SIDPC
- Chrono

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Catherine BONNEAU